4.1 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique s'imposent à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol. Selon leur nature, leurs effets sont variables et sont plus ou moins contraignants vis-à-vis des droits de construire. Le territoire de la commune de Le Garn est affecté à ce jour par cinq servitudes d'utilité publique :

1. Une servitude de type **AC1** prise en application des articles 1er et de 5 de la loi du 31 décembre 1913, codifiée par les articles 621-1 à 621-6 du Code du Patrimoine créé par l'ordonnance du 20 février 2004 et entré en vigueur pour l'essentiel le 26 février 2004. À ce titre, un cercle de rayon de 500 mètres autour de l'édifice et bâtiments ou parcelles attenantes institue une zone de protection du monument qu'il soit inscrit ou classé. Est concerné: la Grotte d'Oullins inscrite en tant que Monument Historique par arrêté du 19 janvier 1911.

2. Une servitude de type **AC2** créée en application de la loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement dont le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Gard et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en sont gestionnaires. Elle concerne le site inscrit des « Gorges de l'Ardèche », créé par arrêté ministériel du 22 janvier 1943, qui s'étend sur les communes d'Aiguèze et du Garn. Sur la commune du Garn, il comprend le lit de l'Ardèche, la rive droite jusqu'en limite départementale ; le chemin de Grande Randonnée n° 4 en constitue la limite au sud.

3. Une servitude de type **AC3** relative à la protection des patrimoines naturels. Cette servitude prise par décret ministériel n°80.27 du 14/01/1980, concerne la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche.

4. Une servitude de type **PT1** : Servitude relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques en application des articles L57 à L62 et R 27 à R 39 du code des postes de télécommunications.

5. Une servitude de type **PT2** : Servitude relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état en application des articles L54 à L56 et R 21 à R 26 du code des postes de télécommunications.

Il convient en outre de noter que l'extrémité nord de la commune est affectée par le Plan des Surfaces Submersibles de l'Ardèche approuvé le 27/03/1959 qui impose un franc bord non-constructible de 40 mètres de largeur en rive droite de l'Ardèche.